



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.241/WG.II(X)/L.6
13 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION CHARGÉ
D'ÉLABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR
LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION DANS LES PAYS
GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA
DÉSSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Dixième session

New York, 6-17 janvier 1997

Point 2 de l'ordre du jour

PRÉPARATIFS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Projet de décision présenté par le Président du
Groupe de travail II

Organisation des travaux du Comité de la science et
de la technologie

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Prenant acte du rapport publié sous la cote A/AC.241/66,

Rappelant les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 24 de la Convention concernant l'établissement et la tenue à jour d'un fichier d'experts indépendants possédant des connaissances spécialisées et une expérience dans les domaines concernés, ainsi que les qualifications des experts des groupes spéciaux qui peuvent être nommés par la Conférence des Parties,

Rappelant en outre les dispositions de la recommandation, contenue dans la décision 9/10, que le Comité a faite à la Conférence des Parties et qui cerne de plus près la question de la qualification de ces experts,

1. Invite les membres intéressés du Comité à communiquer au secrétariat intérimaire, le 17 mars 1997 au plus tard, leurs observations et leurs vues sur les sujets qui seront examinés lors de la première session du Comité de la science et de la technologie;

2. Prie le secrétariat intérimaire, compte tenu des observations faites au cours de la dixième session à propos du document A/AC.241/66 et s'inspirant des observations reçues conformément au paragraphe 1, d'établir un ordre du jour annoté pour la première session du Comité de la science et de la technologie;

3. Invite les Parties à présenter par écrit, par les voies diplomatiques, la candidature d'experts indépendants possédant des connaissances spécialisées et une expérience dans les domaines concernés pour qu'ils soient inscrits dans le fichier mentionné au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, en tenant compte de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire, de l'équilibre voulu entre les sexes et d'une répartition géographique large et équitable;

4. Prie le secrétariat intérimaire d'établir le fichier au nom de la Conférence des Parties et de présenter un projet de fichier qui, après avoir été examiné par le Comité de la science et de la technologie, sera approuvé par la Conférence des Parties lors de sa première session.
